

Régie des rentes du Québec

2003

En cas
d'invalidité



Québec 



La Régie des rentes du Québec

**Lauréate du Grand Prix québécois
de la qualité 2001**

Ce document d'information n'a pas force de loi.
En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en
remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de
rentes du Québec* et à celles des règlements adoptés
sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros
caractères ou en braille en composant le
1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut
appeler à La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Pour entendre l'enregistrement de cette brochure,
communiquez avec l'Audiothèque à l'un des
numéros suivants :

Québec : (418) 627-8882

Montréal : (514) 393-0103

Veillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2003

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-40301-0



Table des matières

Le Régime de rentes du Québec en bref !	4
Les prestations d'invalidité	5
Êtes-vous admissible ?	6
Le montant et le paiement	9
Pour faire votre demande	13
Pour annuler votre demande	14
Vous retournez au travail	15
La rente d'enfant de personne invalide	16
Comment les rentes sont-elles versées ?	16
À vérifier	17
Avez-vous participé au Régime de pensions du Canada ?	17
Avez-vous travaillé à l'extérieur du Canada ?	18
Demandez votre pension de la Sécurité de la vieillesse	19
Avez-vous participé à un régime complémentaire de retraite ?	19
L'invalidité est-elle causée par un accident ?	19
Si vous n'avez aucun moyen de subsistance	20
Votre satisfaction : notre priorité !	21
La <i>Déclaration de services aux citoyens</i>	21
Le Commissaire aux services	22
Montants maximums des prestations	23



Le Régime de rentes du Québec

en bref!

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si vous avez travaillé au Québec, à un moment ou un autre, depuis le 1^{er} janvier 1966, date du début des opérations du Régime de rentes du Québec, vous avez dû y cotiser. L'une ou l'autre des prestations suivantes vous sera accordée sur demande si vous avez cotisé pour le nombre d'années requis :

la rente de retraite ;

les prestations de survivants (la prestation de décès, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin) ;

les prestations d'invalidité (la rente d'invalidité, la rente d'enfant de personne invalide).

Il existe une brochure pour chacune des situations qui peuvent vous amener à demander l'une ou l'autre de ces prestations. Pour vous les procurer, consultez notre site Internet ou téléphonez à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.



Les prestations d'invalidité



Votre état de santé s'est détérioré au point où vous ne pouvez plus travailler ? Si vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec pour le nombre d'années requis, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité pour remplacer une partie de vos revenus de travail.

De plus, si la rente d'invalidité vous est accordée, vous recevrez une rente d'enfant de personne invalide pour chaque enfant de moins de 18 ans dont vous avez la charge.

Conscient des difficultés que peut causer un mauvais état de santé, le personnel de la Régie des rentes du Québec met tout en œuvre pour répondre aux demandes de rente d'invalidité dans des délais raisonnables. Le personnel de la Régie n'hésitera pas à entrer en contact avec vous au besoin pour obtenir des renseignements supplémentaires.

À quelles conditions la Régie peut-elle vous reconnaître invalide ? Qu'arrive-t-il si vous recevez une indemnité d'un autre organisme ? Cette brochure répond à ces questions et à bien d'autres.



Êtes-vous admissible ?

Pour être admissible à la rente d'invalidité, vous devez avoir moins de 65 ans et répondre aux deux conditions suivantes :

1. avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec ;
2. être atteint d'une invalidité permanente reconnue par la Régie des rentes du Québec.



1. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Vous devez avoir cotisé pour un nombre minimum d'années pendant votre période dite « cotisable ». Cette période commence à vos 18 ans ou en 1966, date du début des opérations du Régime, et se termine le mois à compter duquel la Régie vous reconnaît invalide.

Vous devez avoir cotisé au moins pour :

- deux des trois dernières années de votre période cotisable, ou
- cinq des dix dernières années de votre période cotisable, ou
- la moitié des années de votre période cotisable, et au moins pour deux années.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre éventuellement de recevoir une rente d'invalidité.



2. Être atteint d'une invalidité permanente reconnue par la Régie

Vous pouvez être déclaré invalide si votre incapacité est grave et doit durer indéfiniment. Vous devez être incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer un emploi quelconque véritablement rémunérateur, c'est-à-dire, en 2003, d'avoir un travail qui vous rapporterait plus de 11 654 \$ pour l'année.

Toutefois, si vous avez entre 60 et 65 ans et que vous avez quitté votre emploi rémunéré en raison de votre invalidité, vous pouvez être déclaré invalide.

Notez que les facteurs tels que la langue, la scolarité, l'expérience de travail, etc. ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de votre capacité à travailler. La Régie tient compte uniquement de votre état de santé.

Notez bien!

Si vous recevez une rente de retraite du Régime de rentes du Québec et que vous croyez être admissible à une rente d'invalidité, vous avez jusqu'à dix-huit mois après le premier versement de votre rente de retraite pour présenter une demande de rente d'invalidité.

La Régie devra toutefois reconnaître que vous êtes devenu invalide avant le sixième mois suivant le premier versement de votre rente de retraite. Si vous êtes reconnu invalide, vous aurez le choix d'annuler votre rente de retraite pour recevoir la rente d'invalidité. Les sommes reçues à titre de rente de retraite devront alors être remboursées.



Le montant et le paiement

Votre rente d'invalidité peut atteindre 971,23 \$ par mois en 2003. Elle est composée :

- d'une partie uniforme (versée à chaque bénéficiaire) de 370,29 \$;
- d'une partie qui varie en fonction de vos revenus de travail.

Vous devez savoir que :

- Chaque année, en janvier, le montant de votre rente d'invalidité est augmenté en fonction du coût de la vie.
- Votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec est imposable. Vous devez l'ajouter à vos revenus de l'année lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.
- Votre rente d'invalidité sera payée à partir du quatrième mois suivant celui à compter duquel la Régie vous reconnaîtra invalide. C'est ce que l'on appelle le délai de carence. Par exemple, si la Régie reconnaît que vous êtes invalide depuis janvier 2003, le paiement de votre rente débutera en mai 2003.
- La Régie ne peut fixer le début de votre invalidité à plus de douze mois avant la date où votre demande lui est parvenue.
- Aucune rente d'invalidité ne pourra vous être payée dans les cas suivants :
Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985.



Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) supérieure à la rente d'invalidité à laquelle vous auriez droit. Toutefois, une rente d'enfant de personne invalide pourrait être versée à chacun de vos enfants mineurs.

- Votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par une rente de retraite quand vous atteindrez 65 ans, âge normal de la retraite. Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6 % pour chaque année (1/2 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans. La réduction est la même que pour les travailleurs de moins de 65 ans qui demandent une rente de retraite anticipée.



Par exemple, Simon commence à recevoir une rente d'invalidité à 64 ans exactement. À 65 ans, sa rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite. Celle-ci sera réduite de 6 %.

Pour connaître le montant de votre rente : le relevé de participation



Demande de relevé de participation
au Régime de rentes du Québec

Sexe
Féminin F
Masculin M

Numéro d'assurance sociale

Date de naissance
année mois jour

Pour obtenir une estimation de votre rente d'invalidité, vous n'avez qu'à consulter votre relevé de participation au Régime. La Régie vous l'envoie automatiquement tous les quatre ans. Si vous ne l'avez pas reçu, vous pouvez le demander en utilisant le formulaire à cet effet sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle, à Communication-Québec et au bureau de votre député provincial. Vous pouvez aussi téléphoner à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

Par la même occasion, vous pourrez vérifier si tous les revenus de travail sur lesquels vous avez versé des cotisations au Régime sont bien inscrits à votre nom.



Vous recevez une indemnité d'une compagnie d'assurances ?

Certaines personnes ont droit à des prestations d'assurance-salaire ou d'assurance-invalidité d'une compagnie d'assurances. Si c'est votre cas, il est possible que votre indemnité soit réduite du montant de la rente d'invalidité de la Régie.

Notez bien!

Le fait d'être reconnu invalide par une compagnie d'assurances ne vous donne pas droit automatiquement à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères peuvent être différents. C'est la Régie qui doit reconnaître votre invalidité.

Pour faire votre demande



- Pour recevoir la rente d'invalidité, vous devez en faire la demande par écrit. Vous trouverez un formulaire à cet effet sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle, à Communication-Québec, dans les CLSC ou au bureau de votre député provincial. Vous pouvez aussi téléphoner à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.
- Votre médecin traitant devra remplir le formulaire intitulé Rapport médical, qui accompagne la demande de rente. Les frais d'honoraires pour la rédaction du rapport seront à votre charge.

Notez bien!

Retournez votre formulaire dès que vous l'aurez rempli, sans attendre le Rapport médical. La date de réception de votre demande peut avoir un effet sur le début de votre rente.



Notre engagement

Le temps de réponse habituel pour une demande de rente d'invalidité est de 75 jours. Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Régie s'est engagée à vous répondre dans un délai maximum de 150 jours si l'information médicale reçue initialement lui permet de prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande et le Rapport médical rempli par votre médecin.

Pour annuler votre demande

Si vous désirez annuler votre demande de rente d'invalidité, vous avez six mois, après le premier versement, pour présenter une demande à cet effet. Les sommes reçues doivent alors être remboursées à la Régie.

Vous retournez au travail



Si vous recevez une rente d'invalidité et que vous retournez au travail, même temporairement ou à temps partiel, vous avez l'obligation, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, d'en informer immédiatement la Régie par téléphone ou par écrit.

La Régie ne mettra pas fin automatiquement à votre rente. Vous devrez nous fournir certains renseignements afin que nous puissions décider, selon les critères définis dans la loi, de poursuivre ou d'interrompre le paiement de votre rente.

Par exemple, pour l'année 2003, **le total de vos revenus bruts ne doit pas excéder 2 914 \$ pour une période de trois mois consécutifs.**

Si la Régie ne vous reconnaît plus invalide à la suite de votre retour au travail, vous conserverez les montants de rente d'invalidité reçus pour les trois mois suivant votre retour au travail.

Si vous recevez de la Régie des sommes auxquelles vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.





La rente d'enfant de personne invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, les enfants dont vous avez la charge ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans (voir le tableau à la page 23).

Comment les rentes sont-elles versées ?

La rente d'invalidité et la rente d'enfant de personne invalide sont versées tous les mois par chèque ou par dépôt direct.



Vous pouvez profiter du dépôt direct si vous demeurez au Québec, ailleurs au Canada ou dans 26 autres pays, dont les États-Unis.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de donner les renseignements adéquats au préposé. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription offert sur notre site Internet, dans nos centres de service à la clientèle, dans la plupart des banques et des caisses Desjardins et au bureau de votre député provincial.

À vérifier



Avez-vous participé au Régime de pensions du Canada ?

Si vous travaillez au Québec, vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Si vous avez déjà travaillé ailleurs au Canada, vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ces deux régimes pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le montant.

Vous demeurez au Québec et vous avez cotisé aux deux régimes ? Vous devez demander votre rente à la Régie des rentes du Québec. Si vous demeurez ailleurs au Canada, adressez-vous à un bureau de Développement des ressources humaines Canada. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime et vous pouvez demander votre rente au régime de votre dernier lieu de résidence au Canada.



Avez-vous travaillé à l'extérieur du Canada ?



Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale à la Régie des rentes du Québec :

Région de Montréal : (514) 873-5030

Sans frais : 1 800 565-7878



Demandez votre pension de la Sécurité de la vieillesse

Quand vous atteindrez 65 ans, votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec sera automatiquement remplacée par la rente de retraite. Toutefois, vous aurez droit à votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette prestation est versée par le gouvernement fédéral à tous les Canadiens de 65 ans ou plus qui résident au pays depuis un certain nombre d'années. Le programme de la Sécurité de la vieillesse comprend également le Supplément de revenu garanti ainsi que l'Allocation et l'Allocation au survivant.

Avez-vous participé à un régime complémentaire de retraite ?

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé « fonds de pension » ou régime privé, il est important de vérifier si ce régime prévoit une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime.



L'invalidité est-elle causée par un accident ?

Si votre invalidité est causée par un accident de travail, vous devez vous adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Si votre invalidité est causée par un accident de la route, vous devrez plutôt communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).



Si vous n'avez aucun moyen de subsistance



Si vous n'avez pas accès au Régime de rentes du Québec, ni à l'aide de la CSST ou de la SAAQ, vous pourriez être admissible au Programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Vous devrez démontrer, au moyen d'un rapport médical, que votre santé physique ou mentale est gravement atteinte, de façon permanente ou indéfinie, et que votre âge, votre formation et votre expérience de travail limitent vos chances de vous trouver un emploi qui vous permettrait de subvenir à vos besoins. Le programme s'applique également à toute famille dont l'un des conjoints est dans cette situation.

Pour plus de renseignements sur ce programme, communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

Région de Québec : (418) 643-4721
Sans frais : 1 888 643-4721



Votre satisfaction : notre priorité !



La *Déclaration de services aux citoyens*

La Régie a publié sa *Déclaration de services aux citoyens* pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate sur ses droits et ses responsabilités, une gestion efficace, une équipe compétente, des services accessibles et rapides. Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle et au bureau de votre député provincial.



Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services, qui relève du président-directeur général de la Régie. Le Commissaire reçoit les plaintes et les commentaires et traite le tout dans un but constructif. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer le service à la clientèle. Les plaintes sont traitées en toute confidentialité sans crainte de représailles pour les clients.

Pour joindre le bureau du Commissaire aux services, il suffit de téléphoner à la Régie. L'agent transmettra votre demande, et le Commissaire vous rappellera dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Vous pouvez aussi lui écrire par la poste (coordonnées au dos de cette brochure) ou par Internet, en lui indiquant votre numéro de téléphone.



Montants maximums des prestations

Type de prestation	Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximum 2003
Rente de retraite	60 ans	70 %	560,88 \$
	61 ans	76 %	608,95 \$
	62 ans	82 %	657,03 \$
	63 ans	88 %	705,10 \$
	64 ans	94 %	753,18 \$
	65 ans	100 %	801,25 \$
	66 ans	106 %	849,33 \$
	67 ans	112 %	897,40 \$
	68 ans	118 %	945,48 \$
	69 ans	124 %	993,55 \$
	70 ans ou plus	130 %	1 041,63 \$
Rente d'invalidité	moins de 65 ans		971,23 \$
Rente d'enfant de personne invalide	moins de 18 ans		59,28 \$
Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)	moins de 45 ans		395,31 \$
	- sans enfant		644,28 \$
	- avec enfant		670,76 \$
	- invalide		670,76 \$
	de 45 à 54 ans		700,06 \$
de 55 à 64 ans		480,75 \$	
65 ans ou plus			
Rente d'orphelin	moins de 18 ans		59,28 \$
Prestation de décès			Versement unique 2 500 \$



Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de la sécurité financière de la retraite :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

En personne

À l'un de nos centres de service à la clientèle ou lors de nos visites périodiques dans certaines villes du Québec.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Pour connaître nos coordonnées et notre calendrier de visites, consultez notre site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou téléphonez-nous.

Régie des rentes
Québec 